



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lejeune tenue le lundi 4 novembre 2024, à 20h00 au lieu habituel au 69, rue de la Grande-Coulée.

Sont présents(es), les conseillers(ères) :

Maire, Monsieur Pierre Daigneault
Siège #1 Monsieur Patrice Dubé
Siège #2 Monsieur Réjean Albert
Siège #3 Monsieur Fernand Albert
Siège #4 Madame Carole Viel
Siège #5 Madame Marguerite Albert
Siège #6 Madame Armelle Kermarrec

Formant quorum sous la présidence du maire,
Monsieur Pierre Daigneault.

La personne qui préside la séance, soit Monsieur Pierre Daigneault informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance soit Monsieur Pierre Daigneault, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Madame Claudine Castonguay, directrice générale, greffière trésorière assiste également comme secrétaire de la séance.

Deux personnes sont présentes.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, Monsieur Pierre Daigneault déclare la session ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Réso2024-11-175

Lundi 4 novembre 2024 (20h00)

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. CORRESPONDANCE**
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 OCTOBRE 2024**
Résolution
- 5. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS** Résolution
- 6. HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE**
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 7.1 Politique sur la santé et la sécurité du travail
- 8. TRAVAUX PUBLICS (VOIRIE)**
 - 8.1 Pick-up en avant du souffleur dans les zones de 50km(signaleur)
 - 8.2 Achat Pelle pour charger
 - 8.3 Vente gratte pick-up
- 9. AQUEDUC ET EAUX USÉES**
- 10. LOISIRS-TOURISME**



- 10.1 Entretien patinoire
- 10.2 Responsable centre de loisirs

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. URBANISME DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 13.1 Offre de service calendrier de conservation
- 13.2 Avis de motion projet de Règlement modifiant la composition du conseil municipal (4 conseillers au lieu de 6)
- 13.3 Avis de motion, projet règlement de régie interne et de normes durant les séances
- 13.4 Avis de motion, projet de règlement de gestion contractuelle
- 13.5 Remise des déclarations pécuniaires des membres du conseil pour compléter
- 13.6 Dates de paiement taxes 2024
- 13.7 Dépôt de la liste des arrérages de taxes (Résolution)
- 13.8 Date du conseil 2025
- 13.9 Offre de service AURORA

14. AFFAIRE NOUVELLE

- 14.1 Condoléances
- 14.2 Party de Noël

15. VARIA

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION DE Carole Viel.

IL EST RÉSOLU à l'unanimité du conseil QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

ADOPTÉE

3. CORRESPONDANCE

La directrice générale/ greffière trésorière ne dépose aucun document d'information aux membres du conseil.

ADOPTÉE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 octobre 2024

Réso2024-11-176

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 7 octobre 2024 a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024.

ADOPTÉE

5. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS

Réso2024-11-177

ATTENDU que la directrice générale, greffière trésorière a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées durant le mois dernier ;



EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION de Fernand Albert. IL EST RÉSOLU à l'unanimité QUE le conseil approuve le rapport des dépenses au 4 novembre 2024, totalisant 45 643.95 \$

QUE ces documents étant annexés et faisant partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉE

6. HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE

Rien

7.SÉCURITÉ PUBLIQUE

Politique sur la santé et la sécurité du travail

Réso2024-11-178

Il est proposé par Patrice Dubé et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter la politique sur la santé et la sécurité du travail. La politique est dans le cartable de Médial conseil.

ADOPTÉE

8.TRAVAUX PUBLICS

8.1 Autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors des opérations de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige dans les zones de 50 km.

Réso2024-11-179

Attendu qu'il est permis qu'un signaleur dans les zones de 50km/h puisse faire la signalisation dans la camionnette en avant du souffleur au lieu d'une personne à pied;

Attendu que le conseil autorise aussi la personne à pied lorsque la température le permet

En conséquence il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'autoriser les employés de voirie de prendre la camionnette dans les zones de 50km/h pour faire la signalisation en avant de la souffleuse.

ADOPTÉE

8.2 Achat Pelle pour chargeur

Réso2024-11-180

Attendu que le conseil a reçu 2 soumissions pour une gratte pour le chargeur.

Les Grattes Pettigrew inc. : 10 462.73\$ taxes comprises
Brandt : 20 281.00\$.

Par conséquent il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter la soumission de Les Grattes Pettigrew inc. Cette dépense sera prise dans le compte courant.

ADOPTÉE



8.3 Vente gratte pick-up

Réso2024-11-181

Il est résolu à l'unanimité du conseil et proposé par Fernand Albert de ne pas vendre la gratte qui va à l'avant de la camionnette.

ADOPTÉE

9.AQUEDUC ET EAUX USÉES

Rien

10.LOISIRS-TOURISME

10.1Entretien patinoire

Réso2024-11-182

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'engager monsieur Louis Goulet comme l'an passé pour l'entretien de la patinoire pour l'année 2024-2025.

ADOPTÉE

10.2 Responsable centre de loisirs

Réso2024-11-183

Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'engager madame Carole Dubé et monsieur Mario Chabot pour être responsable du centre de loisirs pour l'année 2024-2025.

ADOPTÉE

11.SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point

12.URBANISME-DÉVELOPPEMENT

Rien

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

13.1 Offre de service Calendrier de conservation

Réso2024-11-184

Nous avons reçu une offre de service de la compagnie CHUCK&CO

Un bilan de santé en gestion documentaire, cueillette de données pour identifier les besoins en matière de conformité et de gestion de l'information, l'évaluation de la volumétrie des documents papier et un rapport présentant les constats et recommandations d'amélioration pour un montant de 1 800\$

Pour les services professionnels de conception et révision d'outils de gestion documentaire (calendrier de conservation/plan de classification, directives et procédures) et le traitement des documents semi-actifs et inactifs. Une estimé de 70heures a 110\$, s'il en prend moins diminution de la facture totale de 9500.\$ avant taxes et déplacements et frais de subsistance.

Frais de déplacement en sus, les frais de déplacement, a ajouté au total, sont estimés a 424.30\$ par déplacement du technicien a votre site. Ceux-ci sont calculés a 110\$ de l'heure plus 0.63\$/km (50 premiers KM de déplacement non facturable) ainsi que 25\$ de frais de subsistance.



Il est proposé par Armelle Kermarrec et résolu unanimement d'adopter l'offre. Cette dépense sera prise dans le compte courant.

ADOPTÉE

13.2 ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Réso2024-11-185

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

CONSIDÉRANT QUE suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de 257;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (*LERM*) autorise le conseil « *d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales* » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « *qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale* »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (*LERM*), de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale, du maire et de quatre (4) conseillers;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique aura lieu à la salle du conseil (2^e étage) au 69, rue de la Grande Coulée, le mardi 19 novembre 2024 à 19h00.

Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'adopter le projet de règlement et de donner la date pour l'assemblée publique

ADOPTÉE

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. **Composition du conseil**

Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de (quatre) conseillers.

Article 2. **Entrée en vigueur et prise d'effet**



Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3^e alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

**ADOPTÉ À
ce**

**Maire
Greffière-trésorière**

Directrice générale et

Avis de motion : 7 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement : 7 octobre 2024
Adoption du projet de règlement : 4 novembre 2024
Avis public – assemblée publique de consultation:
Assemblée publique de consultation : mardi 19 novembre 2024
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :
Transmission copie conforme MAMH / DGE :

13.3 Avis de motion, projet règlement de régie interne et de normes durant les séances

Le conseiller de la MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE, monsieur Patrice Dubé donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement le 257 autorisant **RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

Réso2024-11-186

**PROJET DE RÈGLEMENT n° 257
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de LEJEUNE désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024 ;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Dubé et résolu que le projet de règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. PFD ~ FQM (49/24-09-30) VIII – 10

Le Règlement municipal DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Lejeune situé au 69, rue de la Grande Coulée, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 11 La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4 Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.



ARTICLE 6 À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7 Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8 (Pour les municipalités régies par le Code municipal). Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. PFD ~ FQM (49/24-09-30) VIII – 12
Le Règlement municipal (Pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes). Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9 Le greffier- trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant : a. b. c. d. e. f. g. h. i. j. k. l.

Ouverture ;
Adoption de l'ordre du jour ;
Adoption du procès- verbal de la séance antérieure ;
Correspondance ;
Rapport des comités ;
Présentation des comptes ;
Dépenses et engagements de crédit ;
Adoption des règlements ;
Avis de motion ;
Projets de règlements ;
Divers ;
Période de questions ;
Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 13

ARTICLE 12 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14 a. b. (Suggestion de texte dans le cas où le conseil décide de prohiber les appareils d'enregistrement de l'image et



diffuse un enregistrement vidéo sur un site internet à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin) Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée. (Suggestion de texte dans le cas où le conseil décide de réglementer les appareils d'enregistrement de l'image) L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes : a. b. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit : PFD ~ FQM (49/24-09-30) VIII – 14 Le Règlement municipal (indiquer ici l'endroit où les caméras, etc., sont autorisées). L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci haut indiqué.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16 Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17 Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 15

ARTICLE 17.1 Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.



ARTICLE 18 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable ; b. c. d. e. s'adresser au président de la séance ; déclarer à qui sa question s'adresse ; ne poser qu'une seule question et une seule sous- question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous- question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée. PFD ~ FQM (49/24-09-30) VIII – 16

Le Règlement municipal

ARTICLE 22 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES



ARTICLE 27 Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 17

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier (le greffier). Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture. PFD ~ FQM (49/24-09-30) VIII – 18

Le Règlement municipal

ARTICLE 32 À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33 Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).



ARTICLE 35 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 19

AJOURNEMENT

ARTICLE 38 (Pour les municipalités régies par le Code municipal seulement). Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ; (Pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes seulement). Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39 a. b. (Pour les municipalités régies par le Code municipal seulement). Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire. (Pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes seulement). Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum. PFD ~ FQM (49/24-09-30) VIII – 20

Le Règlement municipal Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40 Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera



passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal. **ARTICLE 42** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi. (49/24-09-30) PFD ~ FQM

13.4 Avis de motion, projet de règlement de gestion contractuelle no 258

Réso2024-11-187

Projet de RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE Lejeune
MRC DE Témiscouata**

RÈGLEMENT numéro [#258 DU RÈGLEMENT] MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #235 DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de [la municipalité de Lejeune, tenue le 4 novembre, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Le maire : Pierre Daigneault

Les membres du conseil
[Prénom et nom]
[Prénom et nom]
[Prénom et nom]
[Prénom et nom]
[Prénom et nom]
[Prénom et nom]

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro [#235 du règlement] sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 décembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») (ou à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV »));

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionné le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM ou de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;



ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont remplies;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024 par Fernand Albert.

En conséquence, il est proposé par : Fernand Albert et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, que le présent projet de règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

A. Cet exemple de clause est relatif à l'octroi des contrats de gré à gré ou sur invitations écrites. Cette clause est obligatoire. Vous aviez probablement déjà une clause à cet égard dans votre règlement, mais elle prenait fin par l'effet de la loi le 25 juin 2024.

1. L'article 11 du Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article :

« Article 1.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

B. Voici une clause concernant la rotation des fournisseurs.

2. Le Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article de l'article numéro :

« [No. article] Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article (mettre le numéro de l'article précédent que vous venez de modifier (clause



A *ci-dessus*) du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

MODÈLES DE CLAUSES FACULTATIVES :

Possibilité d'ajouter deux clauses amenées par le projet de loi numéro 39. Toutefois, sachez qu'il y a une procédure à respecter et des modalités de publication et de dépôt au conseil. (voir section 5.3 du Muni-Express)

a) La clause 3. ci-dessous est pour conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité. Ceci est facultatif.

b) La clause 4. ci-dessous est pour l'octroi de contrat de service manuel à un élu. Ceci est facultatif.

3. Le Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article de l'article :

« [No. article] Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.* (ou 116 *L.C.V.*), la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permettent l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal (ou 116.0.1 *LCV*). Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

4. Le Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article de l'article :



« [No. article] Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.* (ou 116 *L.C.V.*), la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité ou Lejeune ce [date].

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 4 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024

Adoption du règlement : [date]

Avis de promulgation : [date]

Transmission au MAMH : [date]

13.5 Remise des déclarations pécuniaires des membres du conseil pour compléter pour le mois de décembre

13.6 Date de paiement taxes 2025

Réso2024-11-188

Attendu que les conseillers souhaitent offrir des paiements égaux sur paiements aux citoyens de Lejeune.

Il est proposé par Marguerite Albert et appuyé à l'unanimité du conseil d'accepter les dates pour les versements des taxes 2025, soit :

6 mars, 8 mai, 10 juillet, 11 septembre et 2 octobre 2025.

Il y aura un escompte de 1% à la personne qui acquitte son paiement en un seul versement avant le 6 mars 2025.

ADOPTÉE

13.7 Dépôt de la liste des arrérages de taxes

Réso2024-11-189

La liste est déposée au conseil.



Il est proposé par Réjean Albert d'adopter la liste des personnes endettées envers la municipalité.

ADOPTÉE

13.8 Date du conseil 2025

Réso2024-11-190

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Considérant qu'il y a une élection le 2 novembre 2025;

En conséquence, il est proposé par Carole Viel et résolu unanimement :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025.

Ces séances se tiendront le lundi sauf à quelques exceptions et débuteront à 20h :

Calendrier des réunions du conseil 2025, Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

| MOIS | JOUR | MOIS | JOUR |
|----------------|-----------------|------------------|-----------------------------|
| Janvier | Mardi 14 | Juillet | Lundi 7 |
| Février | Lundi 3 | Août | Lundi 11 |
| Mars | Lundi 3 | Septembre | Mardi 2 |
| Avril | Lundi 7 | Octobre | Lundi 6 |
| Mai | Lundi 5 | Novembre | Lundi 10 |
| Juin | Lundi 2 | Décembre | Lundi 1^{er} |

ADOPTÉE

13.9 Offre de service Aurora

Réso2024-11-191

P.G. Solution : offre de services

Des modules uniques et intégrés pour assurer une gestion comptable centralisée. Grâce à notre suite financière Aurora, suivrez aisément et efficacement toutes les étapes de votre cycle financier.

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'autoriser la directrice générale Claudine Castonguay à signer l'offre de service.

Considérant que la signature est avant le 31 décembre un rabais de 1137.50\$ pour la phase 1 2275.00\$ et la phase 2 de 3412.50\$: un total de 5 687.50\$ avant taxes.

ADOPTÉE



14. AFFAIRES NOUVELLES

14.1 Condoléances

Réso2024-11-192

À la suite du décès de madame Marie-France Labrie. La municipalité offre leurs plus sincères condoléances à Patrice Dubé (conseiller #1) lors du décès de sa grand-mère, ainsi qu'à sa belle-sœur Rachelle Saint-Pierre.

Don sera remis à une fondation au nom de la famille du défunt d'une valeur de 25 \$. Selon la politique de reconnaissance. Proposé par Carole Viel et résolu à l'unanimité du conseil.

ADOPTÉE

14.2 Party de Noël

Réso2024-11-193

Il est proposé par Carole Viel et résolu à l'unanimité du conseil que Marguerite Albert, Armelle Kermarrec, Réjean Albert et Francis Lagacé soient en charge pour organiser la fête qui aura lieu le samedi 14 décembre 2024 au sous-sol de l'église de Lejeune.

ADOPTÉE

15. VARIA

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

Début :

Fin :

17. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Réso2024-11-194

SUR UNE PROPOSITION DE Marguerite Albert

IL EST RÉSOLU à l'unanimité du conseil QUE cette séance ordinaire soit levée à 20h20

ADOPTÉE

Je, Pierre Daigneault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »

Pierre Daigneault
Maire

Claudine Castonguay
Directrice générale

